

63^e Année — N° 68
Le Numéro
10 CENTIMES
BUREAUX
ET RÉDACTION:
ROUBAIX, Grande-Rue, 71
TOURCOING, rue Carnot, 35

OUBLIER, C'EST TRAHIR

SE SOUVENIR, C'EST SERVIR

Journal de Roubaix

DIRECTRICE-PROPRIÉTAIRE: MADAME VEUVE ALFRED REBOUX

Le Projet de Réparation des Dommages de Guerre à la Chambre

DE L'ARGENT ET DE LA LIBERTÉ

je découpe dans le *Journal officiel* le passage suivant du discours prononcé devant la Chambre, le 17 décembre, au cours de la discussion de la loi sur la réparation des dommages de guerre, par M. Groussau :

« En ce moment, je reçois de ma région des lettres qui demandent surtout deux choses : de l'argent et de la liberté. De l'argent, disent-elles, parce que nous ne pouvons rien faire sans cela ; de la liberté, parce que nous voyons que là où l'Administration se réserve l'action, elle n'aboutit qu'à empêcher ceux qui pourraient agir de réaliser les progrès que nous attendons. »

« Je suis en ce moment l'écho fidèle des déclarations qui me parviennent à chaque instant, et, tout à l'heure, quand j'entendrais M. le rapporteur envisager avec satisfaction le rachat par l'Etat des régions complètement dévastées, j'éprouvais quelque inquiétude et quelque doute. Que, dans certains cas exceptionnels, l'Etat soit obligé d'intervenir, c'est admissible. Mais je préfère que ce doit être à défaut des intérêts, dont les efforts réunis et coordonnés paraissent susceptibles d'aboutir à des résultats supérieurs. »

Entre les intéressés et l'Etat, il y a encore les départements dont les représentants sont plus rapprochés des ruines, qui connaissent mieux que l'Etat les conditions de milieu, et qui ont moins de bureaux pour retarder les solutions nécessaires. »

« Nous en avons assez de cette intervention absolue et exclusive de l'Etat, et nous demandons, comme me l'écrivent mes correspondants, de l'argent et un peu de liberté. »

C'est admirablement dit. Oui, les sinistrés de la guerre, et surtout les envahis, attendent, avant tout, qu'une loi mette à leur disposition, dans le délai le plus bref possible, les ressources dont ils ont un urgent besoin. Il ne faut pas chercher dans d'autres mesures le secret de la rennaissance de nos régions. Ce secret, il est dans les caisses de l'Etat, il n'est pas ailleurs.

L'argent est le nerf de la guerre économique comme de l'autre. Et puisque nous avons la victoire, que l'on fasse payer l'Allemagne ! »

En 1915, le Gouvernement disait : « Nous escomptons des indemnités de guerre que nous exigerons et qui ne comprendront pas seulement la rampe des dommages directs, mais encore le paiement de toutes les autres dommages causés aux pays et à ses habitants, de tous les préjudices, bâti ou non bâti, des dommages causés aux bateaux, etc. »

La Commission et le Gouvernement acceptent l'amendement Marin tendant à écrire « et en Algérie » après les mots « causés en France ». M. Lebrun déclare que les dégâts causés par les inondations, doivent être réparés en vertu de la loi de 1891.

M. Jobert dit qu'il serait bon d'indiquer les obligations à imposer à l'ennemi de réparer, en nature, et de remettre en état les contrées dévastées par lui.

M. Lebrun réclame que les Allemands rendent les matériaux qui sont nécessaires.

M. Forgeot ajoute la main-d'œuvre.

M. Lebrun déclare que le nécessaire est fait pour que les Allemands restituent tout, même, en théorie, pour la main-d'œuvre. M. Jobert a donc satisfaction.

M. Lebrun ajoute que la loi s'appliquera à l'Alsace-Lorraine. Nous avons pris, dit-il, un décret étendant à l'Alsace-Lorraine les lois françaises.

Il promet que le bétail enlevé par les Allemands dans le Nord, et qui fut retrouvé, sera rendu à ses propriétaires.

Les deux premiers paragraphes de l'article 5 sont adoptés. Sur les paragraphes suivants, énumérant les dommages considérés résultant de cette guerre, le débat est renvoyé à une autre séance.

Les bulletins des 77 députés de ces députés se sont répartis comme suit :

Pour l'obligation du remplacement 24

Contre 48

Abstentions 5

S'appuyant sur le vote des 5.000 sinistres réunis au Trocadéro le 3 novembre 1918, qui sont à l'unanimité prononcés contre l'obligation du remplacement, elle prie instamment la Chambre des députés d'accepter cette conception. C'est d'ailleurs ce que lui demande aujourd'hui le Gouvernement, en présence de la victoire des alliés, pour renforcer encore son action lors des négociations de paix.

LA RÉPARATION DES DOMMAGES CAUSÉS PAR LES FAITS DE GUERRE DEVANT LA CHAMBRE

Adoption du premier et d'une partie du deuxième articles du projet de loi

Paris, 24 décembre. — La Chambre a abordé la discussion du projet de réparation des dommages causés par les faits de guerre.

M. Louis Marin demande à la Chambre d'accepter comme base à la discussion le principe du contre-projet qu'il signe avec un certain nombre de ses collègues et qui essaie de concilier les textes de la Chambre, du Sénat et du Gouvernement.

M. Desplas, président de la commission, combat le contre-projet.

M. Lebrun pense comme lui qu'il est préférable, pour aboutir vite, de prendre comme base de la discussion, le texte de la commission.

M. Latour dit que le contre-projet est véritablement paradoxal, puisqu'il ne tient pas compte du dernier vote de la Chambre sur le remplacement.

Le contre-projet Marin est repoussé par 290 voix contre 195.

« Article 1^{er} du projet de la commission proclamant l'illégalité et la solidarité de tous les Français devant les charges de guerre, est adopté.

L'article 2 disant : Les dommages certains, directs, matériels, causés en France aux biens mobiles ou immobiliers par faits de guerre ouverts droit à réparation intégrale, sans préjudice du droit, pour l'Etat français, d'en réclamer le paiement à l'ennemi.

Sont considérés comme dommages résultant de faits de guerre : soit une longue énumération des réquisitions opérées par l'ennemi, des contributions de guerre, des aménagements, des enlèvements de meubles et d'objets, des déteriorations, des destructions des récoltes et des marchandises dans le territoire envahi, la déterioration des immeubles bâti ou non bâti, des dommages causés aux bateaux, etc.

La Commission et le Gouvernement acceptent l'amendement Marin tendant à écrire « et en Algérie » après les mots « causés en France ».

M. Lebrun déclare que les dégâts causés par les inondations, doivent être réparés en vertu de la loi de 1891.

M. Jobert dit qu'il serait bon d'indiquer les obligations à imposer à l'ennemi de réparer, en nature, et de remettre en état les contrées dévastées par lui.

M. Lebrun réclame que les Allemands rendent les matériaux qui sont nécessaires.

M. Forgeot ajoute la main-d'œuvre.

M. Lebrun déclare que le nécessaire est fait pour que les Allemands restituent tout, même, en théorie, pour la main-d'œuvre. M. Jobert a donc satisfaction.

M. Lebrun ajoute que la loi s'appliquera à l'Alsace-Lorraine. Nous avons pris, dit-il, un décret étendant à l'Alsace-Lorraine les lois françaises.

Il promet que le bétail enlevé par les Allemands dans le Nord, et qui fut retrouvé, sera rendu à ses propriétaires.

Les deux premiers paragraphes de l'article 5 sont adoptés. Sur les paragraphes suivants, énumérant les dommages considérés résultant de cette guerre, le débat est renvoyé à une autre séance.

LA NEIGE

On signale d'abondantes chutes de neige dans l'arrondissement d'Ussel (Corrèze). Dans le Cantal, une légère couche de neige recouvre la campagne.

LA RÉPARATION DES DOMMAGES DANS LES RÉGIONS ENVAHIES

Paris, 24 décembre. — La Chambre ayant repris la discussion du projet de loi sur la réparation des dommages de guerre, et la commission ayant publié au *Journal officiel* un nouveau rapport, la fédération des associations départementales de sinistres vient d'adresser aux députés un appel pour constater que la question est aujourd'hui transmise par l'obligation du remplacement.

Le scrutin qui a eu lieu devant la Chambre des députés le 19 décembre 1918 établit d'une façon indiscutable l'opinion de la grande majorité des représentants des onze départements victimes de l'invasion.

Louis Ronchez.

Monseigneur Groussau, il serait temps de passer aux actes.

Le décret sera voté.

Le décret sera voté.